



Modification de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation (rapport sur les résultats)

1	Contexte	3	Feldff
2	Objet	3	Feldff
3	Résultats	4	Feldff
3.1	Choix de ne pas rendre un avis détaillé	4	Feldff
3.2	Prises de position sur le fond.....	4	Feldff

1 Contexte

Au cours de la session de printemps 2017, le Parlement a définitivement délibéré sur le programme de stabilisation 2017-2019. Celui-ci inclut également des modifications de la loi sur l'assurance militaire qui se rapportent au financement de la prime d'assurance-maladie dans l'assurance militaire par les assurés à titre professionnel et les assurés auprès de l'assurance de base facultative (assurés à titre professionnel à la retraite).

Actuellement, les assurés à titre professionnel et les assurés auprès de l'assurance de base facultative payent une prime annuelle d'assurance-maladie correspondant à 2,3 % du montant maximum du gain annuel assuré selon l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM) qui s'élève à 152 276 francs. La prime est actuellement de 292 francs par mois. Cette prime couvre également les prestations en cas d'accident pour les assurés auprès de l'assurance de base facultative.

Bien que le gain annuel maximum assuré ait été régulièrement adapté à l'évolution de l'indice des salaires nominaux et que le volume des primes d'assurance-maladie ait également augmenté de façon constante, les recettes supplémentaires engendrées par les primes n'ont pas pu tenir le rythme de la hausse des coûts. Le déficit qu'il revient à la Confédération de financer est passé de quelque 0,8 million de francs en 2012 à plus de 4 millions de francs en 2015.

Les modifications législatives décidées ont pour objectif d'éviter que le taux de couverture qui a baissé de 95 à 80 % sur la même période continue de diminuer. Le nouveau modèle de financement se base sur les coûts effectifs et exige des primes atteignant un taux de couverture d'au moins 80 %. Cette valeur minimale doit être déterminante pendant une phase d'introduction de cinq ans. Le Conseil fédéral souhaite ensuite examiner une augmentation du taux de couverture au-delà du minimum légal, dans le cadre de la fixation annuelle des primes.

2 Objet

Le nouveau système de financement des primes introduit par la modification de loi pour les assurés à titre professionnel et les assurés auprès de l'assurance de base facultative dans l'assurance militaire est concrétisé par la modification de l'OAM. La procédure et les bases de la fixation annuelle des primes par le Conseil fédéral doivent donc être déterminées dans l'OAM.

Les primes ne doivent plus être perçues sur la base d'un pourcentage fixe du gain maximum assuré. Elles doivent, au contraire, couvrir au moins 80 % des coûts effectifs. Les assurés à titre professionnel et les assurés auprès de l'assurance de base facultative doivent payer une prime uniforme pour les prestations en cas de maladie. Parallèlement, les assurés auprès de l'assurance de base facultative doivent s'acquitter sur la prime pour les prestations en cas de maladie d'un supplément pour les prestations en cas d'accident devant garantir un taux de couverture de 100 %. L'assurance militaire verse ses prestations en cas d'accidents professionnels des assurés à titre professionnel, sans percevoir de prime correspondante. À l'instar des autres employés de la Confédération, les assurés à titre professionnel doivent verser une prime pour les accidents non professionnels.

Les modifications proposées de l'OAM définissent précisément les bases que la division Assurance militaire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) doit établir et commenter chaque année jusqu'à fin mai à l'intention de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les chiffres des décomptes effectifs de l'année précédente et les estimations de la charge attendue durant l'année en cours et l'année suivante sont déterminants. Sur cette base, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) doit demander chaque année au Conseil fédéral l'adaptation nécessaire des primes pour les prestations en cas de maladie ainsi que du supplément des assurés auprès de l'assurance de base facultative en cas d'accident. En référence à l'assurance obligatoire des soins (AOS), il est prévu que le Conseil fédéral statue sur les primes en octobre de chaque année.

3 Résultats

Dans le cadre de la consultation menée du 16 juin au 4 août 2017, le DFI a reçu 35 prises de position au total. 22 cantons ont participé à [la consultation](#)^{audition}, de même que 9 autorités et organisations invitées. Deux partis politiques sur les 12 invités ont répondu. Deux prises de position n'avaient pas été sollicitées.

Les résultats de la procédure de consultation sont résumés ci-après.

3.1 Choix de ne pas rendre un avis détaillé

Différents participants à la procédure de consultation ont décidé de ne pas prendre position sur le fond, faute d'être vraiment concernés. C'est le cas des cantons ZH, SZ, OW, NW, ZG, GR, NE et AR, du PSS, de l'Association des Communes Suisses, de l'Union des villes suisses, de l'Union patronale suisse et de Curafutura.

Les cantons FR, BL, SH, SG, TI, VS et GE ont fait savoir qu'ils n'avaient aucun commentaire à ce sujet.

3.2 Prises de position sur le fond

Structure / systématique

La CNA/Assurance militaire propose une structure différente des articles, conforme à la systématique de la loi. Le champ d'application et les règles de fixation des primes doivent être différenciés.

Article 8

Prime pour les prestations en cas de maladie des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance de base facultative

SwissPersona et l'Association des cadres de la Confédération estiment qu'une augmentation des primes de 10 à 12 % la même année serait psychologiquement maladroite. Une augmentation d'au plus 6 à 7 % est proposée pour 2018 et de 4 à 6 % les années suivantes. Elles font valoir que la catégorie professionnelle concernée a subi ces derniers temps des restrictions relativement sévères et des avis négatifs.

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) estime que l'augmentation des primes est modérée et qu'une prime moyenne selon la LAMal est de 467 francs (franchise 300 francs) et donc toujours nettement supérieure aux 325 francs prévus.

L'UDC pense qu'un abaissement des seuils de revenu pour la réduction des primes serait souhaitable.

Article 8a

Supplément selon l'art. 66c, al. 2, de la loi

Eu égard au faible effectif des assurés auprès de l'assurance de base facultative (1500 personnes) et de la forte volatilité des prestations d'assurance, la CNA/Assurance militaire propose une simplification sous la forme d'un supplément de prime forfaitaire de 5 % sur la prime pour les prestations en cas de maladie. Avec un tel modèle de financement, il serait possible de renoncer à la compilation de différentes bases de données selon l'art. 8c.

Transfair est également favorable à un supplément de 5 %, en référence à l'assurance-maladie selon la LAMal.

Article 8c

Adaptation de la prime et du supplément

SwissPersona et l'Association du personnel de la Confédération (APC) estiment que les modalités du « calcul des coûts complets » dans le projet sont inacceptables, car les personnes

couvertes par l'assurance militaire payent déjà ces prestations pour tous les assurés privés par le biais des impôts dans leur canton et ne doivent pas avoir à s'en acquitter une nouvelle fois au travers de la prime de l'assurance militaire. L'Association des cadres de la Confédération (ACC) soulève à ce propos la question de l'adéquation et de la proportionnalité.

SwissPersona considère qu'un taux de couverture de 70 à 75 % est encore acceptable. L'UDC estime en revanche qu'une augmentation du taux de couverture doit être réalisée le plus rapidement possible et que celui-ci doit atteindre 100 %.

Différents participants à la consultation font valoir que les contenus, conditions et processus énoncés à l'art. 8c pour l'adaptation de la prime et du supplément sont beaucoup trop bureaucratiques et requièrent beaucoup de personnel. On peut en outre se demander si le taux de couverture de 80 % est justifié, car selon les renseignements de l'assurance militaire, les caisses-maladie ne présentent qu'un taux de couverture des primes de 67 % au plan national. Il n'est donc pas réaliste de porter le taux de couverture à plus de 80 % après la phase d'introduction de cinq ans. Les cantons BE, LU, GL, SO, AR, AG, TG et VD, la CNA/Assurance militaire, l'Association du personnel de la Confédération, swissPersona, la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers ainsi que l'association du personnel transfair partagent cet avis.

La CNA/Assurance militaire considère également que la fixation des primes doit être plus simple et plus rapide. Elle suggère que la division Assurance militaire soumette chaque année jusqu'à fin août à l'OFSP une demande d'adaptation des primes pour l'année suivante à l'intention du DFI et que le Conseil fédéral statue jusqu'à fin octobre.